

**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À LA DEMANDE DU  
CENTRE HOSPITALIER DE RUFFEC  
PRÉALABLE À L'AUTORISATION DE RECHERCHE DE GÎTES GÉOTHERMIQUES ET  
L'AUTORISATION D'OUVERTURE DE TRAVAUX MINIERS NÉCESSAIRES AU PROJET DE DOUBLET  
GÉOTHERMIQUE AFIN D'OPTIMISER SA FOURNITURE D'ÉNERGIE POUR LE CHAUFFAGE ET LE  
REFROIDISSEMENT DE SES BÂTIMENTS**

## RAPPORT

### SOMMAIRE :

- OBJET DE L'ENQUÊTE
- CADRE JURIDIQUE
- PORTEUR(S) DU PROJET
- COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS À ENQUÊTE
  - COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE
  - ÉTUDE D'IMPACT
  - AVIS HYDROGÉOLOGIQUE
  - RÉSUMÉ NON TECHNIQUE
- AVIS DE LA MRAe
  - MÉMOIRE EN RÉPONSE À L'AVIS DE LA MRAe
- AVIS DES SERVICES CONSULTÉS
  - AGENCE RÉGIONALE DE LA SANTÉ(ARS)
  - MINISTÈRE DES ARMÉES (ÉTABLISSEMENT DU SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE)
  - SAGE CHARENTE (COMMISSION LOCALE DE L'EAU)
  - CdC VAL DE CHARENTE
- DÉCISION D'OUVERTURE D'ENQUÊTE ET ORGANISATION
- PUBLICITÉ
- PRÉPARATION, DÉROULEMENT ET CLÔTURE
- CONSTAT D'ABSENCE D'OBSERVATIONS DU PUBLIC-COMPLÉMENT D'INFORMATION
- DÉLIBÉRATION DE LA COMMUNE
- CLÔTURE DU RAPPORT

- **OBJET DE L'ENQUÊTE**

L'enquête publique porte sur le projet d'aménagement d'un doublet géothermique porté par le centre hospitalier de Ruffec qui souhaite adopter des solutions plus économes de captage de calories afin de réduire les coûts de l'énergie destinée au chauffage comme au rafraîchissement de ses locaux.

Afin d'en déterminer la faisabilité, des travaux de forages sont nécessaires visant l'aquifère des calcaires du Dogger sur une profondeur maximale de 95m, le porteur de projet sollicite une autorisation de recherche (AR), et une autorisation d'ouverture de travaux miniers de recherche (AOTMR)

- **CADRE JURIDIQUE**

Au regard de l'article 3 du décret du 28/03/78 ce projet relève de la géothermie de minime importance (GMI) et pourrait bénéficier du régime déclaratif simplifié toutefois en raison de sa localisation à l'intérieur du périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable de Coulouge-sur-Charente(17), il est de ce fait soumis au régime d'autorisation.

L'obtention d'une autorisation de forages géothermiques entre dans le cadre réglementaire du nouveau code minier et en particulier ses articles L124-1 à L124-9 et l'article L162-4.

Ledit code stipule que la délivrance d'une autorisation d'un titre d'exploration et/ou d'un titre d'exploitation n'est possible qu'après mise en concurrence afin de s'assurer que son titulaire dispose des capacités techniques et financières requises, suite à la demande déposée le 1<sup>er</sup> août 2022 par le centre hospitalier de Ruffec, la Préfète de la Charente a fait publier le 24 avril 2023 dans l'édition papier de La Charente Libre et l'édition numérique de Sud Ouest un « Avis de Mise en Concurrence »<sup>1</sup>. Aucune offre concurrente n'ayant été déposée dans le délai de 30 jours, il a été donné suite au dossier du Centre Hospitalier de Ruffec.

L'enquête publique est organisée conformément aux dispositions du chapitre III du livre Ier du code de l'environnement.

Par Décision du 19 juin 2023, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers m'a désigné en tant que commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Alain Tequi en tant que commissaire enquêteur suppléant.

Par arrêté du 12 juillet 2023 Madame la Préfète de la Charente a décidé des dates et des conditions de l'ouverture de l'enquête publique.

- **PORTEUR(S) DU PROJET**

- **Maître d'ouvrage**

Centre Hospitalier de RUFFEC 15, rue de l'hôpital BP 71 16700 RUFFEC

- **Assistant à la Maîtrise d'ouvrage**

Centre Régional des Énergies Renouvelables (CRER) 8, rue Jacques Cartier ZA de Baussais 79260 LA CRÊCHE

---

1 Voir copie en annexe

## Enquête publique décidée par arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2023

- **Bureau d'études**  
Hydro Invest 2, rue des Molines 16000 ANGOULÊME

- **COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS À ENQUÊTE**

- **DOSSIER DE DEMANDE : COMPOSITION**

- **Un premier chapitre** décrivant globalement **la demande**

- × la justification de la demande et son inscription dans le cadre réglementaire
    - × l'identification du demandeur et la justification de ses capacités financières
    - × l'identification du bureau d'études et de ses capacités techniques
    - × la localisation, la description et l'exposé du principe de fonctionnement du projet
    - × les coûts prévisionnels, leur financement et une analyse de sa rentabilité
    - × le planning prévisionnel
    - × l'identification des risques et des contraintes techniques

- **Un deuxième chapitre** portant sur la **demande d'autorisation de recherche** d'un gîte géothermique dans l'aquifère du DOGGER présentant en particulier :

- ✓ Le contexte géologiques
    - ✓ le contexte hydrogéologique
    - ✓ le choix de l'aquifère cible
    - ✓ les méthodes de recherche et le descriptif des travaux
    - ✓ les conditions d'arrêt de la recherche et/ou de l'exploitation du gîte géothermique

- **Un troisième chapitre** portant sur la **demande d'ouverture de travaux de recherche** qui traite de l'implantation et de la spécificité des forages.

- **L'ÉTUDE D'IMPACT**

**Analyse les risques** sur l'environnement que pourrait avoir la réalisation de ce projet de recherche et d'exploitation **pour conclure**, après les avoir identifiés et décrits, que dans la plupart des milieux étudiés **ces risques sont sans incidence, marginaux, nuls, absents**. **L'incidence** de ce projet **serait par contre favorable** en matière de climat et d'émission de gaz à effet de serre. Un tableau présente la synthèse de ces incidences.

L'étude d'impact fait également l'analyse de **la compatibilité du projet** avec les différents documents d'orientation : **Loi sur l'eau, SDAGE, SAGE**, pour conclure qu'il ne va pas à l'encontre des objectifs définis et qu'il est compatible avec les orientations et les objectifs définis dans ces documents.

- **AVIS HYDROGÉOLOGIQUE**

En annexe 4 l'avis hydrogéologique a été établi à la demande de la délégation départementale de la Charente de l'ARS par Jacques Dubreuilh, hydrogéologue agréé qui conclut : « ...il n'existe pas d'incidence potentielle décelable vis à vis de la protection de la prise d'eau potable de Coulonge-sur-Charente pour le projet d'exploitation géothermique à l'hôpital de Ruffec » tout en rappelant que les travaux devront être réalisés dans les règles de l'art afin d'éviter toute pollution locale de la nappe.

○ **RÉSUMÉ NON TECHNIQUE**

**Relégué en annexe 7**, en 22 pages, le résumé non technique permet une approche plus abordable du dossier initial de 86 pages. Il en reprend tous les chapitres et les cartes et schémas nécessaires à la compréhension technique du projet.

**Remarque du commissaire enquêteur** : Dans le souci de faciliter la prise en compte par le public des enjeux de ce projet, un tiré à part du résumé non technique a été réalisé afin que le public puisse y accéder plus aisément sans avoir à le chercher tout au bout des 388 pages du dossier. Par contre la consultation en ligne ne permettait pas d'avoir ce choix.

**Avis du commissaire enquêteur sur l'ensemble du dossier** : Le dossier comporte tous les éléments d'ordre réglementaire des demandes de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques relevant du régime de l'autorisation, les plans et schémas du doublet géothermique projeté permettent d'en comprendre facilement le fonctionnement et les enjeux. On ne peut juste que regretter qu'en raison du décalage dans le temps entre la constitution du dossier et l'ouverture de l'enquête publique, certains éléments comme la référence au PLU ou la modification du contexte économique n'ont pas été pris en compte. De même, comme je le souligne plus loin, le positionnement des points de forage aurait pu être corrigé avant l'ouverture de l'enquête et ainsi ne pas risquer de voir opposer un recours.

• **AVIS DE LA MRAe**

Dans son avis en date du 23 juin 2023, l'Autorité environnementale de Nouvelle Aquitaine estime que le dossier **permet globalement de comprendre les enjeux environnementaux et la manière dont l'environnement a été pris en compte** dans ce projet qui a pour but d'optimiser la fourniture de chauffage et de rafraîchissement, visant ainsi à réduire les émissions de gaz à effet de serre et à lutter contre le réchauffement climatique.

Toutefois, **s'appuyant sur les recommandations de l'hydrogéologue**, elle rappelle que les ouvrages prévus devront être effectués dans les règles de l'art pour éviter tout risque de pollution de l'aquifère cible et recommande notamment :

1. de préciser la température maximale prévue pour le rejet
2. de préciser comment est pris en compte le changement climatique dans la détermination du risque d'inondation
3. de préciser les protocoles de suivi, les seuils d'alerte et les mesures de correction
4. de faire une projection à l'horizon 30 ans pour vérifier la vulnérabilité du projet au regard du changement climatique
5. de compléter le dossier en ce qui concerne la réduction de gaz à effet de serre en s'appuyant sur le guide méthodologique du CGDD

○ **MÉMOIRE EN RÉPONSE À L'AVIS DE LA MRAe**

Le 7 juillet 2023 le Centre hospitalier de Ruffec produit un mémoire en réponse rédigé par le bureau d'études sur les principales recommandations de la MRAe en les regroupant en 4 chapitres :

1. Température
2. Risques d'inondation et productivité de la ressource

## Enquête publique décidée par arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2023

3. Impact sur les ressources
4. Réduction des émissions de gaz à effet de serre

**Sur chacun de ces points les explications du porteur de projet permettent de compléter le dossier soumis à enquête.**

- **AVIS DES SERVICES CONSULTÉS**

- **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ (ARS)**

En réponse à un courrier de la Préfecture de la Charente reçu le 18 juillet 2023, **l'ARS émet un avis favorable** sur le dossier de forages géothermiques au centre hospitalier de Ruffec « *sous réserves...qu'une attention particulière soit portée à la réalisation des ouvrages ...en raison d'importants phénomènes karstiques présents dans les formations géologiques du Dogger afin de prévenir toute pollution locale de la nappe.* »

- **MINISTÈRE DES ARMÉES (ESID)**

Interrogé par courrier préfectoral du 12 juillet 2023, **l'ESID de Bordeaux** qui « *n'identifie ni emprise ni servitudes appartenant au ministère des Armées sur le territoire de la commune concernée...*, **n'émet pas d'objection à la réalisation de ce projet** »

- **SAGE 16**

Par courrier en date du 11 août 2023, **la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Charente émet un avis favorable** assorti des précisions suivantes :

1. Au regard de la règle 4 du règlement du SAGE, « *il convient de rappeler l'importance de préserver la nappe du LIAS infra Toarcien...notamment du fait de la proximité de l'aquifère du DOGGER qui sera exploité dont, les marnes toarciennes forment le substratum et assurent le caractère captif de la nappe sous-jacente du LIAS* »
2. Au regard de la disposition E57, en cas d'arrêt de l'exploitation et dans le cas d'un nouvel usage, la règle 4 devra également être respectée
3. Pour toutes les autres prescriptions applicables le projet est compatible avec les enjeux et les objectifs du SAGE

- **CDC VAL DE CHARENTE**

Par courrier en date du 21 juillet 2023 adressé à Madame la Préfète de la Charente, le Président de la Communauté de Communes du Val de Charente indique que « **rien ne s'oppose à ces travaux** et qu'il **accueille favorablement ce projet en faveur de la transition énergétique** ».

**Remarque du commissaire enquêteur :** Cet avis est important en particulier pour témoigner que la CdC qui a la compétence scolaire, a bien été informée du projet de forages qui impacte les bâtiments dans lesquels cette compétence est exercée.

- **DÉCISION D'OUVERTURE D'ENQUÊTE ET ORGANISATION**

Par arrêté du **12 juillet 2023 Madame la Préfète de la Charente a prescrit** l'ouverture de l'enquête publique pour une durée de **30 jours consécutifs du 21 septembre au 20 octobre 2023** en mairie de Ruffec.

Après consultation de mes propres disponibilités ainsi que des jours et heures

## Enquête publique décidée par arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2023

d'ouverture au public de la mairie de Ruffec, **les jours et heures de permanences** ont été fixées comme suit :

- 21 septembre 2023 de 9h30 à 12h30
- 27 septembre 2023 de 13h30 à 16h30
- 03 octobre 2023 de 9h30 à 13h30
- 09 octobre 2023 de 9h30 à 13h30
- 20 octobre 2023 de 13h30 à 16h30

Pendant toute la durée de l'enquête le dossier et le registre ont été **mis à la disposition du public en mairie de Ruffec** aux jours et heures d'ouverture.

Le dossier était également **consultable sur le site de la préfecture de la Charente** en se connectant sur [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr) et en accédant à la rubrique **Actions de l'État-Environnement-Chasse-Eau-Risques-DUP-IOTA-RUFFEC**

**Dans les locaux de la préfecture**, pendant les heures d'ouverture le public intéressé pouvait disposer d'un poste informatique dédié afin de consulter le dossier numérisé.

**Pour déposer ses observations, ses propositions et/ou ses contre propositions, le public pouvait :**

- les exposer oralement lors des permanences
- les inscrire sur le registre
- les adresser par courrier postal à l'attention du commissaire enquêteur en mairie de Ruffec Place d'Armes BP 40089 16700 RUFFEC
- les transmettre par courrier électronique en utilisant l'adresse fonctionnelle suivante : [pref-geothermie-hopital-ruffec@charente.gouv.fr](mailto:pref-geothermie-hopital-ruffec@charente.gouv.fr)

### • PUBLICITÉ

#### 1. Presse

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2023 un **avis d'ouverture d'enquête** a été publié dans **l'édition papier du quotidien « La Charente Libre »** le **1<sup>er</sup> septembre 2023** et, à la même date, dans **l'édition numérique du quotidien Sud Ouest**.<sup>1</sup>

**Rappel** en a été fait dans les mêmes conditions **le 27 septembre 2023** soit moins de 8 jours après l'ouverture de l'enquête<sup>1</sup>.

#### 2. Internet

L'avis d'enquête **a été publié sur le site internet de la préfecture de la Charente** 15 jours avant son ouverture et pendant toute la durée de l'enquête.

#### 3. Affichage

L'affichage obligatoire en mairie et dans les lieux habituels destinés à l'information du public a été réalisé du 6 septembre au 20 octobre 2023. **Cette prescription a été attestée par un certificat du maire de Ruffec en date du 20 octobre 2023**<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir copie en annexe

Pendant la même période **l'hôpital de Ruffec** a, quant à lui, apposé un avis conforme aux dimensions et caractéristiques de l'arrêté du 24 avril 2012 **à proximité du lieu où devront se réaliser les travaux. L'exécution de cette disposition est attestée par un certificat du Directeur du centre hospitalier en date du 24 octobre 2023<sup>1</sup>**

#### 4. Propriétaires dans un rayon de 50m

Dans son article L124-6 le nouveau code minier demande au porteur de projet de notifier l'ouverture de l'enquête publique aux propriétaires d'habitations situées dans un rayon de 50m. En l'occurrence, après une correction minimale d'un des lieux de forage, **seule la commune de Ruffec, propriétaire de l'école publique située dans ce rayon est concernée.**

##### ► Correction apportée par le porteur de projet en cours d'enquête :

Le positionnement des points de forage tel que prévu dans le document de demande faisait apparaître qu'un de ces points impactait plusieurs habitations voisines du centre hospitalier, autres que les bâtiments eux mêmes de l'hôpital et de l'école publique. Afin de pallier ce problème, sur avis de la DREAL, il a été demandé au maître d'ouvrage de vérifier s'il était possible de positionner différemment les points de forage envisagés sans remettre en cause les résultats attendus.

Le bureau d'études HydroInvest a présenté le 2 octobre 2023 un **document de modification<sup>1</sup>** qui, bien que réduisant de 25m (100m au lieu de 12m) leur implantation, les points de forage

- **n'impactaient plus que les bâtiments de l'hôpital et ceux de l'école publique**
- **la réduction d'espacement** entre le forage producteur et le forage injecteur n'avait qu'**une faible incidence sur la productivité énergétique du projet.**

La DREAL NA, par courrier électronique en date du 8 octobre 2023<sup>1</sup> estime, « après analyse que **cette modification n'est pas substantielle...**il n'y a pas besoin d'enquête publique complémentaire, [elle] **peut se poursuivre avec les documents initiaux** »

**Avis du commissaire enquêteur :** Cette mise au point était importante, elle aurait pu être faite avant l'ouverture de l'enquête publique. Cette obligation d'avertir les propriétaires et les occupants des habitations situées à moins de 50m de forages projetés introduite par l'article L124-6 du nouveau code minier peut entraîner un recours dans le cas où elle ne serait pas respectée. Considérer, comme l'a fait le porteur de projet dans un premier temps que la recherche par forage pourrait se faire en deux étapes distinctes n'était pas conforme à cette disposition.

#### • PRÉPARATION, DÉROULEMENT ET CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

Après avoir pris possession du dossier en préfecture de la Charente le 20 juillet 2023, j'ai pris rendez vous avec Monsieur Bouty, responsable désigné par le Centre Hospitalier de Ruffec que j'ai **rencontré sur place le 26 juillet 2023.** Il m'a fait l'historique de la démarche, présenté les lieux où pourraient se faire les forages ainsi que l'équipement en chaufferie pour l'instant uniquement alimentée par le gaz. Le même jour j'ai rencontré en mairie de Ruffec Madame Potier en charge de l'urbanisme qui m'a confirmé la réservation de la salle où se tiennent les permanences

---

<sup>1</sup> Voir copie en annexe

au rez de chaussée.

Aux jours et heures fixées par l'arrêté du 12 juillet 2023 **j'ai tenu permanences pendant lesquelles je n'ai reçu aucune visite.**

**Le 20 octobre 2023, à 16h30 le délai d'enquête ayant expiré** j'ai clos le registre en constatant qu'aucune observation n'y était inscrite.

- **CONSTAT D'ABSENCE D'OBSERVATIONS DU PUBLIC-COMPLÉMENTS D'INFORMATION**

Après avoir constaté que le registre mis à la disposition du public **ne comportait aucune observation, qu'aucun courrier ne m'avait été adressé et qu'aucun mail n'avait été enregistré dans la boîte fonctionnelle dédiée**, je ne peux qu'établir un **constat d'absence d'observation de la part du public.**

J'en ai averti le porteur de projet tout en lui demandant, dans un courrier en date du 20 octobre 2023<sup>1</sup>, de me donner **deux compléments d'information** :

1. *En page 76 du dossier de demande d'autorisation il est fait référence (point 4.2.9.1) au Règlement National d'Urbanisme (RNU) alors que la commune de Ruffec a adopté son Plan Local d'Urbanisme en octobre 2022. Si cette référence se comprend au regard de la date de dépôt de votre demande, il serait bien que vous apportiez une correction et vérifiez que le règlement de la zone UE dans laquelle se trouve l'hôpital « ne présente pas de contre-indications ou de restrictions pour la réalisation de forages sur nappe ».*
2. *En page 1 de son arrêté du 12 juillet 2023, Madame la Préfète considère « que les capacités financières du maître d'ouvrage lui permettent de réaliser les forages géothermiques, d'en assurer la gestion, le suivi, la maintenance et la mise en sécurité de ces ouvrages, de faire face à d'éventuels travaux de réparation et si nécessaire de procéder aux travaux d'abandon des installations d'exploitation géothermique» s'appuyant pour cela sur le bilan économique établi en avril 2020 par le Centre Régional des Énergies Renouvelables (CRER) à un moment où le taux d'intérêt des emprunts nécessaires à la réalisation du projet pouvait être évalué à 2 % alors que dans les conditions économiques actuelles le taux d'emprunt à 20 ans est plutôt de l'ordre de 4 %. Est-ce que ces nouvelles conditions ne mettent pas en difficulté l'économie générale du projet ?*

**Par un courrier en date du 10 novembre 2023<sup>1</sup> reçu par mail le même jour, sous la signature de sa Directrice déléguée, le centre hospitalier de Ruffec répond :**

1. « ...sur le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ruffec je vous confirme que le règlement de **la zone UE** dans laquelle se trouve l'hôpital ne présente aucune contre-indication ou quelconques restrictions à la réalisation de forages sur nappe ; **le PLU l'y autorise pleinement** »  
**Avis du commissaire enquêteur : *Dont acte, j'ai pu moi même le vérifier, en consultant le règlement du PLU.***
2. « ...quant à la capacité de financement du centre hospitalier de Ruffec, au regard de l'augmentation des taux d'intérêt des emprunts, je vous confirme notre pleine capacité à les assumer. »

---

1 Voir copie en annexe



**Avis du commissaire enquêteur : *Dont acte***

- **AVIS DE LA COMMUNE**

Par délibération du 23 octobre 2023<sup>1</sup> le conseil municipal de Ruffec, après avoir pris connaissance du dossier, **décide à l'unanimité de ne pas s'opposer à la demande d'autorisation de recherche de gîtes géothermiques déposée par le centre hospitalier de Ruffec.**

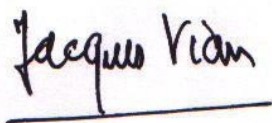
**Remarque du commissaire enquêteur : La formule utilisée par le conseil municipal pour traduire son avis laisse entendre qu'il peut y avoir des raisons de s'opposer ?**

- **CLÔTURE DU RAPPORT**

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral la prescrivant, qu'aucune observation du public ne m'est parvenue et que je dispose des éléments nécessaires pour tirer les conclusions et motiver l'avis qu'il m'est demandé de formuler dans un document qui suivra, je peux clore mon rapport.

A Saint-Preuil le 16 novembre 2023

Le Commissaire enquêteur



Jacques Vian

---

1 Voir copie en annexe